



PCT/R/WG/4/1
ORIGINAL: anglais
DATE: 25mars2003

ORGANISATIONMONDIALEDELAPROPRIÉTÉINTELLECTUELLE GENÈVE

UNIONINTERNATIONALE DECOOPERATIONENM ATIEREDEBREVETS (UNIONDUPCT)

GROUPEDETRAVAILSU RLAREFORMEDUTRAI TEDE COOPERATIONENMATIEREDEBR EVETS(PCT)

Quatrièmesession Genève,19 –23mai2003

OPTIONSCONCERNANTL ARESTAURATIONDUDR OITDEPRIORITÉ:

CRITÈREDE"CARACTÈR ENONINTENTIONNEL"; CRITÈREDE"DILIGE NCE REQUISE";MAINTIEN DELAREVENDICATION DEPRIORITÉDURANT LAPHASE INTERNATIONALEETREORTÀLAPHASENATI ONALEDELADÉCISION CONCERNANTLARESTAU RATIONDECEDROIT

DocumentétabliparleBureauinternational

RAPPEL

1. Àsespremièreetdeuxième sessions, le groupe de travaila examin édes propositions de modification duré glement d'exécution du PCT visant, conformément aux recommandations du Comité sur la réforme du PCT (ci -après dénommé "comité"), à apporter des changements nécessaires ous ou haitables pour mettre les exigences du PC Tenconformité avec la lettre et l'esprit du Traité sur le droit des brevets (PLT) (voir les paragraphes 72 à 74 durapport sur la première session du comité, publié sous la cote PCT/R/1/26).

Danslepré sentdocument, lestermes "articles" et "règles" renvoient respectivement aux articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et aux règles du règlement d'exécution du PCT (ci -après dénommé "règlement d'exécution"), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, se lon le cas. Lestermes "législation nationale", "demandes nationales", "phase nationale", etc. désignent également la législation régionale, les demandes régionales, la phase régionale, etc. Lestermes "articles du PLT" et "règles du règlement d'exécution du PLT" renvoient au Traité sur le droit des brevet se taurèglement d'exécution du PLT.

2. Àlapremièresessiondugroupede d'unlargeconsensus(voirleparagraphe étéconvenucequisuit(voirleparagraphe

travail,ladémarchegénéraleàsuivreafaitl'objet 21dudocumentPCT/R/WG/1/9).Ilanotamment 21.v)):

"legroupedetravaildevraitdonnerlaprioritéauxquestio nssusceptiblesd'apporterle plusdebénéficeconcretimmédiatauxutilisateurs, entenantcompteaussidudegréde complexitéenjeuetdesincidences dupoint devue de la charge de travail pour les offices et les administrations; par exemple, priorité pour raitêtre donnée aux éléments suivants :

"- dispositionsprévoyantlarestaurationdudroitdeprioritédanscertaines circonstances;

[...]".

- 3. LespropositionsélaboréesparleBureauinternationalpourexamenàlapremi ère sessiondugroupedetravailcomprenaientdesdispositionsrelativesàlarestaurationdudroit deprioritéanaloguesàcellesfigurantdanslePLT(voirl'annexe IIIdudocument PCT/R/WG/1/5).Ilestrenducomptedesdélibérationsdugroupedetravai laux paragraphes 22et23dudocumentPCT/R/WG/1/9 :
 - "22. LesdélibérationsonteulieusurlabasedudocumentPCT/R/WG/1/5eten particulierdutexteproposépourlanouvellerègle26 bis.3, figurantdansl'annexe IIIde cedocument, qui permettraitla restauration du droit de priorité jusqu'à deux mois après l'expiration du délainormal de priorité de 12 mois. Les observations formulées et les préoccupations manifestées par diverses délégations on tétéles suivantes :
 - "i) l'idéedeprévoirunmoyend erestaurerdesdroitsdepriorité,danslaligne desdispositionscorrespondantesduPLT,pendantlaphaseinternationaledela procédurePCTarecueillil'accordgénéral;
 - "ii) euégardaufaitquel'administrationdecesdispositions dans la phase nationale incomberait aux offices récepteurs, l'importance d'une norme uniforme, ou au moins d'une pratique cohérente, entre les différents offices récepteurs aété soulignée parplusieurs délégations;
 - "iii) lesavisontétépartagésquantauxcritèresappro priésàappliquerdansle contexteduPCT(auxfinsdelarègle26 bis.3.a)iii))danslecasoùledéposantn'apas déposélademandeinternationaledansledélaideprioritéde12 mois,comptetenudu faitquelePLTlaisselalatitudeauxPartiescontract antesdechoisirentredeuxcritères
 - "- laplupartdesdélégationssesontditesfavorablesàl'adoption,dansle contexteduPCT,ducritèregénéreux,àsavoirquel'inobservationdu délain'aitpasétéintentionnelle;
 - "– certainesdélégationsse sontditesfavorablesàl'adoptionducritère strict,àsavoirquel'inobservationdudélaisesoitproduitebienquela diligencerequiseenl'espèceaitétéexercée;

- "- certainesdélégationsontpréconiséquel'officerécepteuraitla possibilitéde choisirlequeldecesdeuxcritèresappliquer,commece seralecaspourlesPartiescontractantesduPLT;
- "iv) legroupedetravailareconnuqueprévoirlarestaurationdudroitdepriorité danslaphaseinternationaleimpliquequeladécisiondel'off icerécepteurproduiseeffet auxfinsdelaphasenationale;
- "v) laplupartdesdélégationsontestiméqueladécisiondel'officerécepteur devraitavoirvaleurobligatoirepourlesofficesdésignés(commeleprévoitletexte proposépourlarègle26 bis.3.f)),maiscertainesdélégationsontestiméqueladécision del'officerécepteurdevraitêtresujetteàrévisiondelapartdesofficesdésignésau moinsdanscertainescirconstances,sanstoutefoisqu'ilyaitaccordquantaux circonstancesàprendre enconsidérationàcetégard;
- "vi) ilaétésoulignéquesilePCTdevaitexigerqu'uncritèreprécissoit appliquépartouslesofficesrécepteurs,ilsepourraitqu'unofficedoiveappliquerun critèreensaqualitéd'officerécepteurduPCTetl'autre critèreensaqualitéd'office nationaltraitantlesdemandesnationalesoud'officedésignétraitantlesdemandes internationalesentrantdanslaphasenationale;
- "vii) ilaétéadmisquelesdatesdeprioritéontdeuxconséquencesdistinctes,à savoir
 - uneconséquencesurleplandelaprocédureencesensquecertains délaisimportantsduPCTsontcalculésàcompterdeladatede priorité;
 - "- uneconséquencequantaufondencesensquec'estàcompterdela datedeprioritéqu'ilestétablis il'inventionrépondauxexigencesde nouveautéetd'activitéinventive(non -évidence);
- "viii) lefaitdeprendreenconsidération, dans la phase nationale, la décision d'un officerécepteur de rétablir le droit de priorité est da vantage liéà la conséque ence sur le plande la procédure; cette conséquence est d'ailleurs le principal aspect prisen considération dans, par exemple, l'article 2.xi) et la règle 26 bis. 2.a) durè glement d'exécution du PCT;
- "ix) lefaitqu'unnombreconsidérabledelégislati onsnationalesneprévoitpas actuellementlerétablissementdudroitdepriorité,toutaumoinsselonlescritèresdu PLT,laisseàpenserquedesclausesderéservetransitoiresdevrontêtreautoriséessides dispositionssurlerétablissementdudroitd eprioritédevaientêtreincorporéesdansle PCT.
- "23. IlaétéconvenuqueleBureauinternationalélaboreraunepropositionréviséequi
- "i) prévoiralerétablissementdudroitdeprioritéparl'officerécepteursurla baseducritère"dufaitinvolont aire"maisproposerad'autrespossibilitésdansles observationsouexplicationsconnexes;

- "ii) préciseraquec'estlaconséquencedudroitdeprioritésurleplandela procédure, et nonlaconséquence quantaufond qui doit être prise en considératio naux fins de la phase nationale".
- 4. LeBureauinternationalaélaborédespropositionsrévisées relatives à la restauration du droit de priorité, en vue de le urexamen par le groupe de travail à sa de uxièmes es sion (voir le document PCT/R/WG/2/3). Il est renducompte de s'élibérations du groupe de travail aux paragraphes 54 à 56 du document PCT/R/WG/2/12 :
 - "54. BienquelecontenududocumentPCT/R/WG/2/3n'aitpaspu,fautedetemps, êtrediscutéendétail,lanouvellerègle 26bis.3relativeàlarestaurationd'une revendicationdeprioritéarecueillil'adhésiongénérale.Lespropositionsrévisées devraienttenircomptedespointssuivants :
 - "i) lavaliditéquantaufondd'unerevendicationdeprioritéausensdela ConventiondeParisresteraitduressortdelalégislationnationale;
 - "ii) lalégislationnationalepourraitcontenirdes dispositions concernant les droits antérieurs et le droit d'intervention de stiers:
 - "iii) lanécessitédecommuniquerauxofficesdésig nésdesinformationsrelatives aufaitquelarevendicationdeprioritéaétérestaurée, parexempleeninsérantdes indicationssurlapagedecouverture de la demande publiée (brochure du PCT);
 - "iv) l'opportunitédelimiteroudesupprimerlapossibili tépourunofficedésigné deréexaminerunedécisiondel'officerécepteurvisantàrestaurerouàrefuserde restaurerunerevendicationdepriorité(règle26 bis.3.h)).

 $[\ldots]$

- "56. Ilaétéconvenuquedespropositions révisées de vraient de préférence êt présentées au comité à sa deuxièmes es sion, bien que le temps disponible risque d'être insuffisant pour permettre d'établir les propositions révisées".
- 5. LeBureauinternationalaélaboréd'autrespropositionsréviséesrelati vesàla restaurationdudroitdepriorité,envuedeleurexamenparlecomitéàsadeuxièmesession (voirledocumentPCT/R/2/5).Ilestrenducomptedesdélibérationsducomitéaux paragraphes 111à123et125dudocumentPCT/R/2/9 :
 - "111. Lesdélib érationsonteulieusurlabasedespropositionsduBureauinternational figurantdansledocumentPCT/R/2/5.

[...]

"Restaurationderevendicationsdepriorité

"117. LadélégationduCanada,appuyéeparlesdélégationsdel'Australieetdes États Unisd'Amérique,adéclaréque,toutenétantfavorableauprinciped'unsursisen casd'inobservationdudélaideprioritéde12 mois,ellecraintquelarestaurationd'une revendicationdeprioritétellequ'elleestproposéedanslarègle 26bis.3nepuisseêtr e

considéréecommeunequestiondefond. Faisant observer que le PLT et le PCT s'appliquent dans des contextes différents, la délégation a suggéréque ce sur sissoit plut ôt prévudans le cadre d'une modification des règles 4.10 et 26 bis. 1.

- "118. Lad élégationduJaponaditque,toutenétantfavorabledanssonprincipeàla propositionrelativeàlarestaurationdesrevendicationsdepriorité,ellecraintque,dans certainscas,cetterestaurationnelaissepassuffisammentdetempspourlatransmiss ion del'exemplaireoriginaletdelatraductiondansundélaide13 mois,commel'exigela règle 22.1.LadélégationduKenyaaaussifaitétatdelanécessitéd'éviterles problèmesd'inobservationdesdélaisquirisquentdeseposerencasderestaurat ion d'unerevendicationdepriorité.
- "119. Ladélégationdel' Autriche, appuyée par les délégations de l'Espagne, de l'Allemagne, del 'Irlande, dela France, dela Suède, du Portugal, du Danemark, des Pays-BasetdelaGrèceetparlereprésentantdel' OEB, a suggéré de modifier le critère 26bis.3.a)iii)proposéeensubstituantaucaractère derestaurationselonlanouvellerègle "nonintentionnel" lecritère de la "diligence requise". La délégation du Royaume -Unia insistésurlefaitqu'ellepréférait conserveruncritèreunique; autrement, ilserait possible pour les déposants qui ont la issé passer le délai de priorité de 12 mois de choisirl'officerécepteurparmiceuxquiappliquentlecritèreleplusgénéreux.La délégationdel'Australie, appuyé eparles délégations des États -Unisd'Amériqueetdu Canada, s'est déclarée opposée à la modification proposée en fais ant valoir que le critèreducaractère "nonintentionnel" estplus largeet, par conséquent, plus favorable audéposant.
- "120. Lecomi téestconvenuquelestermes" oule Bureauinternational, selonlecas, "figurant dans la nouvelle règle 26 bis. 3.e.) proposées ontinutiles.
- "121. LadélégationduRoyaume -Unietlereprésentantdel'OEBontsuggéré,encequi concernelarègle 26bis.3.g)proposée,qu'ilsoitexpressémentprévuque,lorsque l'officerécepteurarejetéunerequêteenrestaurationd'unerevendicationdepriorité, l'officedésignéréexaminecettedécision,étantdonnéquelesarticles 24et25ne semblentpasêtreapplicables danscecas.Lecomitéaconvenuquelaproposition réviséedevraprévoirunetelledisposition.LadélégationduRoyaume -Unis'est égalementdemandésichaqueofficedésignédevaitfondersonexamensursonpropre critèreousurceluiappliquéparl'of ficerécepteur.
- "122. EnréponseàuneobservationdeladélégationdelaChine,leBureau internationalaexpliquéquelesréservestransitoiresprévuesdanslarègle 26bis.3.h) proposéesontcenséess'appliqueruniquementauxdispositionsdelarègle 26bis.3et nonauxrègles 26bis.1et26 bis.2,quisontdéjàenvigueuretnefontpasl'objetde réserves.Afindepréciserleschoses,lecomitéestconvenuderemplacerlestermes "de laprésenterègle" parlestermes "desalinéas a)àg)".
- "123. Comptetenudunombredequestionsensuspensliéesauxprojetsdedispositions relativesàlarestaurationderevendicationsdeprioritéetdufaitquelespropositions n'ontpasétéexaminéesdemanièreapprofondieparlegroupedetravail,lecomitéa estiméqu'ellesnesontpasprêtesàêtresoumisesàl'assemblée.

"Poursuitedel'examen

- "125. Lecomitéestconvenuderecommanderàl' assembléequeles propositions de modification des règles 4.10,26 bis.3et48.2 figurant dans l'annexe II du document PCT/R/2/5 soient révisées par le Bureau international, comptete nu des observations et préoccupations exprimées lors de la session du comité, avant d'être transmises au groupe de travail [...] pour examen à sa prochaines es sion".
- 6. Àsatrente et unième session(18 e sessionextraordinaire), tenueà Genèvedu 23 septembreau1 er octobre 2002, l'assembléea approuvéà l'unanimité la recommandation du comité concernant les propositions de modification de certaines règles relatives à la restauration du droit de priorité (voir le paragraphe 44. ii) du document PCT/A/31/10).
- 7. LeBureauinternationalaélaboréd'autrespropositionsréviséesrelativesàla restaurationdudroitdepriorité,envuedeleurexam enparlegroupedetravailàsa troisième session(voirledocument PCT/R/WG/3/2).Ilestrenducomptedesdélibérationsdu groupedetravailauxparagraphes 13à27dudocument PCT/R/WG/3/5:

"RESTAURATIONDUDROITDEPRIORITÉ

- "13. Lesdélibérationso nteulieusurlabasedesdocumentsPCT/R/WG/3/2et 2 Add.1.
- "14. LapropositionduBureauinternationalfigurantdansledocumentPCT/R/WG/3/2, selonlaquellelarestaurationdudroitdeprioritédevraitreposer,auchoixdudéposant, soitsurlecritèr edela "diligencerequise", soitsurceluidu "caractèrenonintentionnel", unetaxeplusélevéeétantduelorsqueledéposantdécidededemanderàl office récepteurd'appliquerlecritèredu "caractèrenonintentionnel", n'apasrecueilliune largeadhé sion.
- "15. Plusieursdélégationsetreprésentantsdesutilisateursontsoulignéqu'ilimportede prévoirlapossibilitéderestaurerledroitdepriorité, faisantobserverqueleserreursnon intentionnellesetlesdifficultésimprévuesempêchantl'obse rvationdudélaidepriorité sontdesréalitésconcrètespourlesdéposantsetleursmandataires, indépendamment de leursouhaitsincère de respecterce délai. Bienqu'un certainnombre de délégations se soient prononcées en faveur de l'établissement d'un critère unique pour la restauration du droit de priorité par les offices récepteurs au cours de la phase internationale, au cun accord n'aététrouvé quant à ce critère.
- "16. Unnombreconsidérablededélégationsetdereprésentantsdesutilisateursont estiméquelecritèreàappliquerparlesofficesrécepteursaucoursdelaphase internationaledevraitêtreceluidu"caractèrenonintentionnel",arguantquecette solutionseraitplusfavorableauxutilisateursetplussimpleàappliquerpourlesoffices récepteursetlesofficesdésignés,outrequ'elleentraîneraituneplusgrandeuniformité entrelesoffices. Plusieursautresdélégationsetunreprésentantsesontprononcésen faveurdel'adoptionducritèreplusstrictdela"diligencerequise",ét antentenduque toutofficedésignéseraitlibred'appliqueruncritèreplusgénéreux (commeceluidu "caractèrenonintentionnel")lorsquelademandeentredanslaphasenationale.

- "17. Ilaéténotéque, seloncette proposition en faveur du critère de "diligence requise", encas de rejet de la requête en restauration par l'officer écepteur, les délais de publicationinternationaleetd'ouverturedelaphaseinternationalearriveraientà expirationjusqu'à 14 moisaprès les dates qui auraient été applic abless'ilavaitétéfait droitàlarequête. Une requête en restauration présentée ul térieure ment de vant un office désignéaucours de la phase nationale sur la base du critère du "caractère non intentionnel"seraitdifficileàdéfendreétantdonnéque, sielledevaitêtreaccordée,les dates"correctes" delapublication internationale et del ouverture del aphasenationale pourraient, rétrospectivement, précéder de 14 moislesdateseffectives.Ledéposant pourraitdoncêtrecontraintdedemanderlap ublicationinternationaleetl'ouverturede laphasenationaleanticipées, enfonction des délais calculés à partir de la date de prioritéantérieure de mandée, simplement dans l'espoir que la requête en restauration soitacceptéeparl'officedésigné.
- "18. Lapropositiondel'OEBfigurantdansledocumentPCT/R/WG/3/2 Add.1 permettraitaudéposantdedemanderaucoursdelaphasenationalelarestaurationdu droitdeprioritéautitreducritèrede "caractèrenonintentionnel" lorsqu'unerequête fondées urlecritèredela "diligencerequise" aétérejetéeaucoursdelaphase internationale. Sicertaines délégations on tappuyécette proposition, ilaéténoté qu'elle obligerait le déposant à demander la restauration du droit de prioritéaucours de laphase internationale enfonction du critère de la "diligence requise" même dans les casoùce critèrene serait manifeste ment pasobservé, simplement pour être en mesure de pour suivre la procédure aucours de la phase nationale sur la base du critère du "caractère non intentionnel". Certaines délégations et certains représentants des utilisateurs ont souligné qu'il serait sou haitable de permettre audéposant d'inclure dans le dossier, avant la date de publication, une déclaration indiquant son intention de demander la restauration du droit de prioritéaucours de la phase nationale et des preuves à l'appui de cetter equête.
- "19. Unedélégationaindiquéquel'undeses groupes d'utilisateurs asuggéréde retenirautomatiquement dans la demande internation ale touter even dication de priorité fon dées ur une de mande antérieure dont la date de dépôt précéder ait la date de dépôt international de plus de 12 mois mais de pas plus de 14 mois, la que stion de la restauration étant régie par la légis la tionnational e ttranchées éparément par chaque office désigné. Plusieurs délégations et représent ants de sutilisateurs ont exprimé des préoccupations au sujet de cette solution qui, bien que conforme aux exigences du PLT, aboutirait à des pratiques diverses selon les offices et obligerait le déposant à engager une multitude de procédures par allèles pour une njeu qui est essentiellement le même.
- "20. Plusieursdélégationsontsuggéréquedesdirectivessurl'applicationdes deux critèressoientdonnéesdanslecontext eduPCT, observantqu'aucune indication decetypene figure dans les dispositions duPLT et que les informations sur la pratique actuelle des différents offices sont rares. Une délégation ain diquéqu'ilserait utile de réaliser une enquête sur les prat iques actuelles en envoyant un que stionnaire àtous les offices et à toutes les administrations duPCT. Cette enquête de vrait viser à recueil lir des informations sur l'application des critères de la "diligence requise" et du "caractère non intentionnel" e ngénéral, c'est -à-dire pas unique mentencas de requête en restauration du droit de priorité mais également en cas, par exemple, de paiement tar dif des taxes annuelles, a fin d'obtenir des indications sur les différences entre les deux critères et d'aider à l'établis sement de principes directeurs. Le que stionnaire de vraitégalement comporter des que stions relatives aux preuves exigées.

- "21. Certainesdélégationsontsuggérédesuspendrel'examendesdispositions relativesàlarestaurationdudroitdepr ioritéjusqu'àcequelamajoritédesÉtats contractantsduPCTaientprévucetterestaurationdansleurlégislationnationaleafin qu'ellesoitconformeauPLT.Toutefois,lamajoritéaestiméqu'ilnefautpasretarder lerèglementdecettequestionde principe,indiquantquel'insertiondedispositions relativesàlarestaurationdudroitdeprioritédanslerèglementd'exécution encourageraitàlongterme,etnonobstantlaprobabilitéqu'uncertainnombred'États contractantsformulentdesréservespro visoires,leslégislateursnationauxàrégircette questiondemanièreharmonisée.
- "22. Plusieursdélégationsontexprimédespréoccupationsquantàlacompatibilitédes dispositionsproposéesparleBureauinternationalavecl'article 8.2)a),quirenvo ieàla ConventiondeParisencequiconcernelesconditionsetleseffetsdesrevendicationsde priorité,etl'article 27.5),quiprévoitqu'aucunedispositiondutraiténideson règlementd'exécutionnepeutêtreinterprétéecommepouvantlimiterlali bertéd'un Étatcontractantdeprescriretoutesconditionsmatériellesdebrevetabilitéqu'ildésire. Danscederniercas,ilaétéindiquéquel'inclusiondanslePLTdedispositionsrelatives àlarestaurationdudroitdeprioritédonneàpenserquecet teprocéduren'estpas considéréecommeunequestiondefonddanslecontexteduPLT.Unedélégationafait remarquerque,danslaproposition,ladifférenceentrelesquestionsdefondetde procéduren'étaitpasclaireetdevraitêtredavantageanalysée
- "23. Concernantleréexamen, aucours de la phasenationale, de la décision d'un office récepteur sur une requête en restauration du droit de priorité, certaines délégations ont misendoute la nécessité de distinguer, dans la règle 26 bis. 3. j) proposé e, entre "l'office désigné", d'une part, et "l'État désigné", d'autre part, indiquant qu'il ser ait préférable que cette disposition renvoie à cequi est autorisé ou exigé dans le cadre de la législation nationale. Une délégation as uggéré que les offices désignés puis sent réexaminer toute décision de l'office récepteur aumotif que celle cies terronée. Des doutes on tété exprimés par une autre délégation sur la mesure dans la quelle le règlement d'exécution peut restrein dre les conditions dans les quelles une décision de l'office récepteur peut être réexaminé par un tribunal aucours de la phasenationale.
- "24. Unedélégationasuggéréqu'unedispositionsemblableàcellefigurantdansla règle 26bis.3.k)proposéesoitinséréeafindepermettreauxoffi cesrécepteurs,ainsi qu'auxofficesdésignés,defairedesréservesprovisoiresausujetdelarègle 26bis.3.a)à j)proposée.
- "25. Comptetenudecesdiscussions, legroupedetravailest convenudece qui suit
- i) lapropositiontendantàlaisser audéposantlechoixducritèreàappliquer, tellequ'ellefiguredansledocumentPCT/R/WG/3/2,n'estpasappuyée;
- ii) iln'yapaseud'accordsurlaquestiondesavoirlequeldesdeuxcritèresde restaurationprévusdanslePLT,àsavoirceluidela" diligencerequise"ouceluidu "caractèrenonintentionnel",ilconvientd'appliquerencasdedécisiond'unoffice récepteur;

- iii) ilseraitpréférabledecontinueràchercherunesolutionenvertudelaquelle lesofficesdésignésdonneraientdûmenteff etàunedécisiondel'officerécepteuren faveurdelarestaurationdudroitdeprioritéplutôtquedelaisserlesdifférentsoffices désignéstrancherséparémentlaquestionenvertudesdiversesloisnationales;
- iv) ilestnécessairedes assurerde lacompatibilitédetoutedispositionrelative àlarestaurationdudroitdeprioritéaveclesarticles 8et27.5),étanttoutefoisentendu que,danslecadreduPLT,larestaurationdudroitdeprioritén estpasconsidérée commeunequestiondefond;
- v) desproblèmes concrets et des confusions seraient à attendres iles offices récepteurs étaient obligés d'appliquer un critère déterminéent ant qu'office récepteur et un critère différent entant qu'office désignée u office national;
- vi) quelleques oitlasolutionéventuellementretenue, il faudradonner des indications, depréférence dans les directives à l'usage des offices récepteurs du PCT, sur la pratique à suivre.
- "26. IlaétéconvenuqueleBureauinternationalétabliraunepropositionrév iséeafin desoumettreàl'examendugroupedetravailtroissolutionsprévoyant,respectivement, lecritèrede "diligencerequise",lecritèrede "caractèrenonintentionnel" etlemaintien automatique de la date de priorité aux fins de la phase internati on ale, en reportant sur la phase nationale la question de savoir sisar estauration était admissible. La proposition révisée de vraitaus si prévoir, dans chacune de cessolutions, le dépôt, aucours de la phase internationale, d'une indication d'intention de demander la restauration du droit de prioritée t de preuves à cet effet, quifer ait partie de la publication internationale.
- "27. IlaégalementétéconvenuqueleBureauinternationalenverraunquestionnaireà touslesofficesetàtouteslesadmin istrationsduPCTafinderecueillirdesinformations surl'applicationdecescritèresdanslesdifférenteslégislationsetpratiquesnationales".

PROPOSITIONSREVISEE S; REPONSESAU QUESTIONNAIRE

- 8. Commeenestconvenulegr oupedetravailàsatroisième session,lesannexes IetIIdu présentdocumentcontiennentdespropositionsréviséesdemodificationdurèglement d'exécutionduPCTvisantàprévoirlarestaurationdudroitdepriorité,enprenanten considérationlesdél ibérationsetlesconclusionsdontilestrenducomptedanslerésumé établiparlaprésidence.
- 9. L'annexe Icontientdespropositions fon dées sur le principe de la restauration du droit de priorité par l'officeré cepteur, étant entenduque tous les offices récepteurs appliquer ont le même critère, à savoir soit celui de "caractère non intentionnel" (option A), soit celui de "diligence requise" (option B).
- 10. L'annexe II Contient des propositions (option C) fon dées sur le principe du maintien de la revendication de priorité aux fins de la phase internationale et du report à la phase nationale de la décision de l'office désigné ou de l'office éluconcernant la restauration decedroit. Le PLT n'étant pas encore entré en vigueur, l'annexe II contient une proposition visant à incorporer dans le règlement d'exécution du PCT une disposition, contenant les mêmes prescriptions que l'article 13.2) du PLT et la règle 13.4) et 5) deson règlement d'exécution,

quii mposeraitauxofficesdésignésetauxofficesélusdeprévoirlarestaurationdudroitde prioritélorsqueladatededépôtdelademandeantérieurenetombepasdanslapériodede 12 moisprécédantladatedudépôtinternationalmaistombedanslapériode de 14 mois précédantcettedate, s'ils constatent quel'in observation du délaide 12 mois à compter de la date de dépôt de la demandeantérieure pour le dépôt de la demande internationales est produite bien que la diligence requise en l'espèce ait étéex ercéeou, auchoix de l'office désigné, qu'ellen'était pas intentionnelle. Une clause de réserve provisoire estégalement prévue, comptete nu du fait que certaine s législations nationales de vront être modifiées a fin d'être mise sen conformité avec les règles du règlement d'exécution du PCT qu'il est proposé de modifier.

- 11. Ontrouveraunesynthèsedesréponsesreçuesauquestionnaireconcernantl'application descritèresde"diligencerequise"etde"caractèrenonintentionnel" envertudesdifférentes législationsetpratiquesnationalesdansledocument PCT/R/WG/4/1Add.1.
- 12. L'article 13duPLTetlarègle 14desonrèglementd'exécutionsontreproduitsà l'annexe IIIpourréférence.
 - 13. Legroupedetravailestinvitéà examinerlespropositionscontenuesdansles annexes IetIIduprésentdocument.

[L'annexe Isuit]

PCT/R/WG/4/1

ANNEXE I

PROPOSITIONSDEMODI FICATIONDUREGLEMEN TD'EXECUTIONDUPCT 2:

RESTAURATIONDUDROITDEPRIORITÉ

OPTION A:

RESTAURATIONPARL'O FFICERECEPTEURFOND EESURLECRITEREDE "CARACTERENONINTEN TIONNEL"³

OPTION B:

RESTAURATIONPARL'O FFICERECEPTEURFOND EESURLECRITERE DE "DILIGENCEREQUISE" ³

TABLEDESMAT IÈRES

Règle 4Requête(contenu)	2
4.1 à4.9 [Sanschangement]	
4.10 Revendicationdepriorité	
4.11à4.18 [Sanschangement]	
Règle 26bisCorrectionouadjonctionderevendicationsdepriorité ;restaurationdudroit depriorité	3
26bis.1 [Sanschangement]	3
26bis.2	3
Règle 48Publicationinternationale	
48.1 [Sanschangement]	
48.2 Contenu	
48.3à48.6 [Sanschangement]	
Règle 76Copie,traductionettaxeselonl'article39.1);traductiondudocumentde	
priorité	. 15
76.1,76.2et76.3 [Restentsupprimées]	
76.4 [Sanschangement]	
76.5 Application decertaines desrègles 22.1.g),47.1,49,49biset51bis	
76.6 [Restesupprimée]	
Règle 80Calculdesdélais	
80.1à80.7 [Sanschangement]	
80.8 Délaiscalculésàpartirdeladatedepriorité	

Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont biffées. Cert aines dispositions qu'il n'est pas proposé de modifier ont été reproduites pour faciliter la compréhension.

Voirl'annexe IIpourcequiconcernel'option durantlaphaseinternationaleetreportàlaphase restaurationdecedroit.

C :Maintiendelarevendicationdepriorité nationaledeladécisionconcernantla

Règle 4

Requête(contenu)

4.1 à4.9 [Sanschangement]

4.10 Revendicationdepriorité

- a) Toutedéclarationviséeàl'article8.1)("revendicationdepriorité")peutrevendiquer laprioritéd'uneoudeplusieursdema ndes antérieures déposées soit dans ou partieàla Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, soit dans ou pour tout membre de l'Organisation mondiale du commerce quin'est pas partieàla dite convention. Touterev en dication de priorité doit, sous réserve de la règle 26 bis.1, figurer dans la requête; el le consiste à revendique riapriorité d'une de mande antérieure et el le doit indiquer:
- i) ladateàlaquellelademandeantérieureaétédéposée, s'agissant <u>,sous réserve</u> <u>delarègle 26*bis.*3, d'unedatetombantdanslapériodede 12 moisprécédant la datedudépôt international:</u>

[COMMENTAIRE :ilestproposédemodifierlepoint i)dusous -alinéa a)afindepréciser que,lorsqueledéposantprésenteunerequêteen restauration du droit de priorité, la date de dépôt de la demande indiquée dans la requête ne doit pas nécessairement tomber dans la pério de de la mois précédant la date du dépôt international.]

- ii) àv) [Sanschangement]
- b)àd) [Sanschangement]
- 4.11à4.18 [Sanschangement]

Règle 26bis

Correctionouadjonctionderevendicationsdepriorité ; restaurationdudroitde

<u>priorité</u>

26bis.1 [Sanschangement]

[COMMENTAIRE :ilconvienttoutefoisdenoterque,àsatroisième session,legroupede travailaapprouvélespropositionsdemodificationdelarègle 26bis.1envuedeleur soumissionéventuelleàl'assembléepouradoptionàsaprochainesessionen septembre-octobre 2003;voirledocument PCT/R/WG/3/2etlesparagraphes 28et29du document PCT/R/WG/3/5contenantlerésuméétabliparlaprésidence.]

26bis.2 <u>Invitationàcorrigerdes</u> <u>Ii</u>rrégularitésdanslesrevendicationsdepriorité

[COMMENTAIRE :cettemodificationdécouledelapropositiondesuppressiondela mentionde"l'invitation"à l'alinéa b).]

- a) Lorsquel'officerécepteurou, à défaut, le Bureau international, constate
- i) qu'unerevendicationdeprioriténesatisfaitpasauxconditionsénoncéesàla
 règle4.10.a)i)etqu'unerequêteenrestaurationdudroitdeprioritéselo nlarègle 26bis.3n'a
 pasétéprésentée;ou
- <u>ii)</u> qu'unerevendicationdeprioriténesatisfaitpasaux <u>autres</u>conditions énoncéesàlarègle 4.10<u>;</u>,ou
- <u>iii)</u> quel'unequelconquedesindicationsfigurantdansunerevendicationde prioritén'estpasiden tiqueàl'indicationcorrespondantefigu rantdansledocumentde priorité;

[Règle 26bis.2.a), suite]

l'officerécepteurou leBureauinternational, selonlecas, invitele déposant à corrigerla revendication de priorité.

[COMMENTAIRE : l'invitationàc orrigerunerevendication deprioriténes emblepas nécessaire lors qu'une requête en restauration du droit de priorité a été présentée par le déposant, démontrant que celui -ci, tout en étant conscient du fait que la date de dépôt de la demande antérieure indiquée dans la requête ne tombe pas dans la pério de de la précédant la date du dépôt international, n'apas l'intention de corriger cette date de priorité mais souhait ep lutôt que le droit de priorité soit restauréen vertue de la règle 26 bis. 3.]

b) Si-enréponseàl'invitationviséeàl'alinéaa), ledéposantnesoumetpas, avant l'expirationdudélaifixéàlarègle26 bis.1.a), decommunicationvisantàcorrigerla revendicationdeprioritédefaçonàsatisfaireauxexigencesénoncéesàlarègle 4.10, oune soumetpas, lecaséchéant, avantl'expirationdudélaifixéàlarègle 26bis.3.b), derequêteen restaurationdudroitdepriorité, cetterevendicationdeprioritéest, aux fins de la procédure prévue par letraité, considérée commen ayant pasétéprésentée, et l'office récepteur ou le Bureau international, se lon le cas, le déclare et en informe le déposant; toute fois, une revendication de prioritén est pas considérée commen ayant pasété présentée se ule ment parceque l'indication du numér ode la demande antérieure viséàlarègle 4.10.a) ii) est manquante ou parceque une indication figurant dans la revendication de prioritén est pas identique à l'indication correspondant ef igurant dans le document de priorité.

[Règle 26bis.2.b), suite]

[COMMENTAIRE :ilestproposédemodifierl'alinéa b)afindepréciserqu'une revendicationdeprioriténepeutpasêtreconsidéréecommen'ayantpasétéprésentéeen vertudecetalinéalorsqueledéposantaprésentéunerequêteenrestaurationdudroitde priorité. Aucontraire, ladécisiondel'officerécepteurconcernantlepointdesavoirs'il convientounondeconsidérerquelarevendicationn'apasétéprésentéeestrégieparla nouvellerègle 26bis. 3proposée (àsavoir, ladécisionderestaurerle droitdeprioritéoude rejeterlarequêteenrestauration). Àcetégard, ilestégalement proposédes upprimerles termes "enréponseàl'invitationviséeàl'alinéa a)" qui semblent superflus, la que stion de savoir sila communication vi santà apporter une correction ou la requête en restauration fait suite ou non à une invitation paraissant sansobjet.]

c) [Sanschangement]

26bis.3 Restaurationdudroitdepriorité

a) L'officerécepteur, sous réserve des alinéas b) à e), restaure le droit de pri orité lors que la date à la quelle la demande antérieure a été déposée ne tombe pas dans la pério de de la mois précédant la date du dépôt internation al mais tombe dans la pério de de la mois précédant cette date, s'il constate que l'inobservation du délai de la mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure pour le dépôt de la demande internation a le [OPTION A : n'était pas intentionnelle] [OPTION B : s'est produite bien que la diligence requise en l'espèce aité té exercée].

[COMMENTAIRE :ilest proposéd'utiliserunlibelléanalogueàceluidelarègle 4.10.a)i) ("[...]dateàlaquellelademandeantérieureaétédéposée,s'agissantd'unedatetombantdans lapériodede12moisprécédantladatedudépôtinternational")plutôtque,commedansles précédentsprojets,unlibellépouvantcréeruneconfusionaveclestermes "délaidepriorité" utilisésdanslaConventiondeParis(voirleprojetantérieurderègle 26bis.3.a)dansle document PCT/R/WG/3/2("[...] d'unedemandeantérieureaunedatededépô tquiest postérieureàladated'expirationdudélaimentionnéàl'alinéa f)maiss'inscritdansundélai dedeux moisàcompterdecettedate[...]")).]

[Règle 26bis.3,suite]

b) Larestaurations'effectuesurrequêtedudéposantprésentéeàl'officer écepteurdans
undélaide14 moisàcompterdeladateàlaquellelademandeantérieureaétédéposée,
exposantlesmotifsdel'inobservationdudélaide12 moisàcompterdeladatededépôtdela
demandeantérieurepourledépôtdelademandeinternation ale.
[COMMENTAIRE :voirlecommentairerelatifàl'alinéa a).]
c) Larequêteviséeàl'alinéa b)peutêtresubordonnéeparl'officerécepteurau
paiement, àson profit, d'une taxe pour requête en restauration égale à 25% de la taxe
internationalede dépôtviséeaupoint 1dubarèmedetaxes,noncompristoutetaxepour
<u>chaquefeuilledelademandeinternationaleàcompterdela31</u> ^e .
[COMMENTAIRE :l'alinéa c)estinspirédelarègle 12.3.e)adoptéeparl'Assembléede l'UnionduPCTenoctobre 2002.]
d) L'officerécepteur :
i) peutexigerqu'unedéclarationoud'autrespreuvesàl'appuidel'exposédes
motifsviséàl'alinéa b)soientremisesdansundélairaisonnableenl'espèce;
ii) nepeutrejeter, entotalité ou en partie, une requête en restauration du droit de
prioritéviséeàl'alinéa b)sansdonneraudéposantlapossibilitédeprésenter,dansundélai
raisonnableenl'espèce, desobservations sur le refusenvisagé.

[Règle 26bis.3,suite]

e) Lorsquelademandeinternationalenecon tenaitpasderevendicationdeprioritédela
demandeantérieure, la requête visée à l'alinéa b) doit être accompagnée d'une
communicationajoutantlarevendicationdeprioritéafindesatisfaireauxexigencesénoncées
àlarègle 4.10.
f) Lorsquel'off icerécepteurrejetteunerequêteenrestaurationdudroitdepriorité
viséeàl'alinéa b),cetterevendicationdeprioritéestconsidérée,auxfinsdelaprocédure
prévueparletraité,commen'ayantpasétéfaiteetl'officerécepteurledéclareetenin forme
ledéposant.
g) Lorsquel'officerécepteurarejetéunerequêteenrestaurationdudroitdepriorité
viséeàl'alinéa b),oulorsquecetterequêteesteninstanceaumomentdel'achèvementdes
préparatifstechniquesdelapublicationinternationa le,
i) leBureauinternational, silarequête en est faite par le déposant et lui parvient
avantl'achèvementdesditspréparatifstechniques,etsousréservedupaiementd'unetaxe
spécialedontlemontantestfixédanslesinstructionsadministratives, publie, aveclademande
internationale, des renseignements concernant cette requête. Une copie de la requête visée au
présentalinéaestinséréedanslacommunicationselonl'article 20lorsqu'unexemplairedela
brochuren'estpasutilisépourcettecomm unicationoulorsquelapublicationdelademande
internationalen'estpaseffectuée,envertudel'article 64.3);

[Règle 26bis.3.g), suite]

ii) ledéposantpeutren	nettreauBureauinternational,quil'insèredansses
dossiers,unecopiedetoutedéclar	ationoud'autrespreuvesfourniesàl'appuidel'exposédes
motifsviséàl'alinéa b).	

[COMMENTAIRE :cepointaétéajoutépourdonnersuiteaux suggestions formulées par certaines délégations et par des représentants de sutilisateurs à la troisième session du groupe de travail (voir le paragraphe 18 du document PCT/R/WG/3/5 contenant le résumé de la session établipar la présidence.]

- h) Lorsquel'officerécepteurarejetéunerequêteenrestaurationdudroitdepriorité

 viséeàl'alinéa b),toutof ficedésignépeut,surrequêtedudéposant,réexaminerladécisionde

 l'officerécepteur,àconditionqu'unecopiedelademandeinternationale(àmoinsquela

 communicationviséeàl'article 20aitdéjàeulieu)etlatraductionappropriée(lecaséchéant

 aientétéremisesetquelataxenationale(lecaséchéant)aitétépayéedansledélaiprévuà

 l'article 22quiseraitapplicablesiledroitdeprioritéétaitrestauré.L'officedésignépeut

 exigerqu'unerequêteenréexamenluisoitprésentéedansle délaiapplicableenvertude

 l'article 22etsoitsubordonnéeaupaiementd'unetaxeàsonprofit.
- i) Lorsqu'ilréexamineladécisiondel'officerécepteurviséeàl'alinéa h),l'office désigné,

[Règle 26bis.3.i),suite]

i) sousréservedupoint ii), s'il constate que l'inobservation du délai de 12 mois à
<u>compterdeladatededépôtdelademandeantérieurepourledépôtdelademande</u>
internationale [OPTION A :n'étaitpasintentionnelle][OPTION B : s'estproduitebienquela
diligencerequiseenl'e spèceaitétéexercée],restaureledroitdeprioritéauxfinsdel'Étatou
desÉtatsdésignésconcernés;
ii) silalégislationnationaleapplicableparl'officedésignéprévoit,pourla
restaurationdudroitdepriorité,desconditionsqui,dupointde vuedesdéposants,sontplus
favorablesquecellesénoncéesdanslaprésenterègle, appliqueles conditions prévues dans la
législationnationaleapplicableaulieudecellesénoncéesdanslaprésenterègle.
[COMMENTAIRE :letextedesnouveauxalinéas h)eti)aétéréviséaprèsque,àsa deuxième session,lecomitéfutconvenudeprévoirexpressémentque,lorsquel'office récepteurarejetéunerequêteenrestauration,l'officedésignéréexaminecettedécision,les articles 24et25nesemblantpasêtr eapplicablesdanscecas(voirleparagraphe 121du document PCT/R/2/9relatifàladeuxième sessionducomité).]
j) Lorsquel'officerécepteurarestauréundroitdeprioritéenvertudel'alinéa a),aucun
officedésignéneréexamineladécisiondel 'officerécepteurs'iln'apasderaisonsdedouter
qu'uneexigenceviséedanslaprésenterèglen'apasétéobservée, auquelcasilnotifieau
déposantlesraisons de ces doutes et donne au déposant la possibilité de présenter des
observationsdansundéhiraisonnable.

[Règle 26bis.3.j), suite]

[COMMENTAIRE :ilestproposéd'ajouterl'alinéa j)afindeconcilierlesintérêtsdu déposant, qui consistent à ne pas voir les offices désignés réexaminer systématiquement la décision de l'officeréce pteur tend ant à restaurer le droit de priorité, et le droit de soffices désignés de révoque rundroit de priorité in dûment restauré. Durant la phase nationale, les offices désignés de vraient respecter la décision prise par l'officeréce pteur au cours de phase internationale à moins d'avoir de bonnes raisons de ne pas le faire.]

k) Lorsquel'officerécepteurarestauréundroitdeprioritéenvertudel'alinéa a),
l'officedésignédanslecasviséàl'alinéa j),lestribunauxettoutautreorganecompétentde
l'Étatdésignéouagissantensonnom, s'agissantdedéterminerledroitdepriorité,
i) sousréservedupoint ii),appliquentlesconditionsénoncéesdanslaprésente
règleet nepeuventpasdéciderdenepastenircomptedudroitdeprioritéuniquementau
motifquela dateàlaquellelademandeantérieureaétédéposéenetombepasdanslapériode
de 12 moisprécédant la date du dépôtinternational, à moins qu'il n'ait pasété satisfait à une
conditionénoncéedanslaprésenterègle ;
ii) lorsquelalégi slationnationaleapplicableparl'officedésignéprévoit,pourla
restaurationdudroitdepriorité, desconditions qui, dupoint devue des déposants, sont plus

restaurationdudroitdepriorité, desconditions qui, dupoint devue des déposants, sont plus favorables que celles énoncées dans la présente règle, appliquent les conditions prévues dans la légis la tionnationale applicable au lieu de celles énoncées dans la présente règle.

[COMMENTAIRE :ilestproposéd'ajouterl'alinéa k)afind'exigerquel'officedésigné, (lorsduréexamend'unedécisiondel'officerécepteurdanslecasviséàl'al inéa j)),l es tribunauxettoutautreorganecompétentdel'Étatdésignéouagissantensonnom,appliquent lemêmecritèrequel'officerécepteurenvertudelarègle 26bis.3oulesconditionsprévues danslalégislationnationale,siellessontplusfavo rablesquecellesénoncéesdansla règle 26bis.3.]

[Règle 26bis.3.k), suite]

l) Si,au[datedel'adoptiondesprésentesmodificationsparl'Assembléedel'Union

du PCT],unedispositiondesalinéas j)etk)n'estpascompatibleaveclalégislationnat ionale

appliquéeparl'officedésigné,cettedispositionneserapasapplicableàl'égarddecetoffice

tantqu'elledemeureraincompatibleaveccettelégislation,àconditionqueleditofficeen

informeleBureauinternationalavantle[troismoisàcompt erdeladatedel'adoptiondes

présentesmodificationsparl'Assembléedel'UnionduPCT].LeBureauinternationalpublie

àbrefdélaidanslagazettelesinformationsreçues.

[COMMENTAIRE :silecritèrede"caractèrenonintentionnel"étaitretenuda nsl'alinéa a), unelégislationnationaleappliquéeparunofficedésignéquiprévoiraitl'applicationducritère de"diligencerequise"oudetoutautrecritèreplusrestrictifqueceluide"caractèrenon intentionnel"neseraitpascompatibleaveclesdi spositions desalinéas j)etl). Parailleurs, si lecritèrede "diligencerequise" étaitre tenudans l'alinéa a), une législation nationale appliquéeparunofficedésignéquiprévoiraitl'applicationd'uncritèreplusrestrictifque celuide"diligence requise"ouneprévoiraitaucunepossibilitéderestaurationneseraitpas compatibleaveclesdispositionsdesalinéas j)etl).Danslesdeux cas, cetoffice désigné pourraitfaireus agedela disposition relative à la réserve provisoire prévue à l'alin éa 1).En vued'adopterunesolutionuniformeàlaquestiondelarestaurationdudroitdepriorité, au moinsdurantlaphasenationale, iln'est pas proposé de nouvelle modification de l'alinéa 1) afindepermettreauxofficesrécepteursdeformulerune réserveprovisoireanaloguedansle casoùlalégislationnationaleappliquéeparl'officerécepteurneseraitpascompatibleavec lesdispositionsdelarègle 26bis.3, notammentàl'alinéa a) (commel'asuggéréune délégationàlatroisième sessiondugro upedetravail; voirle paragraphe document PCT/R/WG/3/5contenantlerésuméétabliparlaprésidence).]

Règle 48

Publicationinternationale

48.1 [Sanschangement]
48.2 Contenu
a) Labrochurecontientoureprend :
i)àix) [Sanschangem ent]
x) toutedéclarationviséeàlarègle4.17.v),ettoutecorrectionapportéeàunetelle déclarationselonlarègle 26ter.1,quiontétéreçuesparleBureauinternationalavant
l'expirationdudélaiprévuàlarègle 26ter.1;
xi) toutrenseignement concernantunerequêteenrestaurationdudroitdepriorité
dontlapublicationestrequiseenvertudelarègle 26bis.3.g)i).

[COMMENTAIRE :cepointaétéajoutéaprèsque,àsatroisième session,legroupede travailfutconvenud'incluredanslapub licationinternationaleuneindicationdel'intentiondu déposantdeprésenterunerequêteenrestaurationlorsquelarequêteenrestaurationdudroit deprioritéenvertudelarègle 26bis.3aétérejetéeparl'officerécepteurouesteninstanceau momettlel'achèvementdespréparatifstechniquesdelapublicationinternationale(voirle paragraphe 26dudocument PCT/R/WG/3/5).]

[Règle 48.2, suite]

b) Sousréservedel'alinéa c),lapagedecouverturecomprend :
i) àiii) [Sanschangement]
iv) uneindicationselonlaquellelarequêtecontientunedéclarationviséeàlarègle
4.17quiaétéreçueparleBureauinternationalavantl'expirationdudélaiprévuàlarègle
26ter.1;
v) l'indicationdetoutdroitdeprioritéquiaétérestauréenvertu dela
règle 26bis.3.a);
[COMMENTAIRE :leprésentpointaétéajoutéaprèsque,àsadeuxième session,legroupe detravailfutconvenude "lanécessitédecommuniquerauxofficesdésignésdesinformations relativesaufaitquelarevendicationdepriori téaétérestaurée,parexempleeninsérantdes indicationssurlapagedecouverturedelademandepubliée(brochureduPCT)" (voirle paragraphe 54.iii) dudocument PCT/R/WG/2/12.]
vi) uneindicationselonlaquellelabrochurecontientdesrenseigneme nts
concernantunerequêteenrestaurationdudroitdeprioritédontlapublicationestrequiseen
vertudelarègle 26bis.3.g)i);
[COMMENTAIRE :cepointaétéajoutéaprèsque,àsatroisième session,legroupede travailfutconvenud'incluredansla publicationinternationaleuneindicationdel'intentiondu déposantdeprésenterunerequêteenrestaurationlorsquelarequêteenrestaurationdudroit deprioritéenvertudelarègle 26bis.3aétérejetéeparl'officerécepteurouesteninstanceau momentdel'achèvementdespréparatifstechniquesdelapublicationinternationale(voirle paragraphe 26dudocument PCT/R/WG/3/5).]

[*Règle 48.2.b*), *suite*]

vii) lorsqueledéposantaremisdescopies de toute déclaration ou d'autres preuves

viséesàlar ègle 26bis.3.g)ii),uneindicationàceteffet .

[COMMENTAIRE :cepointaétéajoutéaprèsque, à satroisième session, le groupe de travail fut convenud'inclured ans la publication internationale une indication du fait que le déposant aremis au Bureau international, aux fins de le ur inclusion dans ses dossiers, des copies de toute déclaration ou d'autres preuves fournies à l'appuide l'exposé des motifs visé à la règle 26 bis. 3.b).]

c)ài) [Sanschangement]

48.3à48.6 [Sanschangement]

Règle 76⁴

Copie,traductionettaxeselonl'article39.1);

traductiondudocumentdepriorité

76.1,76.2et76.3 [Restentsupprimées] 76.4 [Sanschangement] 76.5 Application decertaines desrègles 22.1.g),47.1,49,49biset51bis Lesrègles 22.1.g), <u>26bis.3.h)àl)</u>, 47.1,49,49bis et 51 bissontapplicablesétantentendu que i) àv) [Sanschangement] [COMMENTAIRE :lapropositiondemodificationdelarègle 76.5découledelaproposition demodificationdelarègle 26bis.3.] 76.6 [Restesupprimée]

Le"présent"texteestceluidelarègle 76modifiéeparl'assembléele1 er octobre 2002(voirle document PCT/A/31/10)tellequ'elledoitentrerenvigueurle1 er janvier 2004.

Règle 80

Calculdesdélais

80.1à80.7 [Sanschangement]
80.8 Délaiscalculésàpartirdeladatedepriorité
a) Lorsqueladatedeprioritéestmodifiéeparsuite :
i) delacorrectionoudel'adjonctiond'unerevendicationdeprioritéselonla règle 26bis.1;ou
ii) delarestaurationd'undroitdeprioritéselonlarègle 26bis.3;
toutdélaicalculéàpartirdeladatedeprioritéprécédemmentapplicableetquin'apasencore
expiréestcalculéàpartirdeladatedeprioritémodifiée.
b) Auxfinsducalculdetoutdélaicommençantàladatedepriorité, siune
revendicationdeprioriténesatisfaitpasauxexigencesdelarègle 4.10.a)i)aumotifquela
datededépôtdelademandeantérieurenetombepasdanslapériodede12 moisprécédant la
datedudépôtinternational, cetterevendication de prioritén' est pas prise en considération,
saufsiledroitdeprioritéaétérestauréconformémentàlarègle 26bis.3.

[*Règle 80.8.b*), *suite*]

[COMMENTAIRE:ilconvientdenoterque,àsatroisième session,legroupedetravaila déjàapprouvélapropositiond'adjonctiondelanouvellerègle 80.8danslamesureoùelle portesurlacorrectionetl'adjonctiond'unerevendicationdeprioritéenvertudela règle 26bis.1, envuedes on éventuelles oumis sionàl'assembléepouradoptionàsaprochaine session, enseptembre -octobre 2003 (voirleparagraphe 29 dudocument PCT/R/WG/3/5 contenantlerésumédelasessionétabliparlaprésidence). À la suite de la proposition 26bis.3(voirci -dessus),ilsemblenécessaired'apporterde d'adjonctiondelanouvellerègle nouvellesmodificationsàlarègle 80.8.b) pour faire en sorte qu'un er even dication de priorité nesatisfaisantpasauxexigencesdelarègle 4.10.a)i)(parcequeladateàlaquellelademande antérieurea été déposéen et ombe pas dans la pério de de 12 moisprécédantladatedudépôt international)soitnéanmoinspriseenconsidérationauxfinsducalculdesdélaissiledroitde prioritéestrestauréenvertudelanouvellerègle 26bis.3.a)propo sée.]

[L'annexe IIsuit]

PCT/R/WG/4/1

ANNEXE II

PROPOSITIONS DEMODI FICATION DUREGLEMEN TD'EXECUTION DUPCT $\ ^5$:

RESTAURATIONDUDROITDEPRIORITÉ

OPTION C:

MAINTIENDELAREVENDICATIONDEPRIORITÉDURANTLAPHASE INTERNATIONALEETREPORTÀLAPHASENATIONALEDELADÉCISION CONCERNANTLARESTAURATIONDECEDROIT

TABLEDESMATIÈRES

Règle 26bis Correctionouadjonctionderevendications de priorité	
26bis.1 [Sanschangement]	
Règle 48Publicationinternationale	5
48.1 [Sanschangement]	
48.2 Contenu	
48.3à48.6 [Sanschangement]	
Règle 49ter Restaurationdudroitdepriorité	7
49ter.1 Restaurationdudroitdepriorité	7
Règle 76Copie,traductionettaxeselonl'article39.1);traductiondudocumentde priorité	
76.1,76.2et76.3 [Restentsupprimées]	
76.4 [Sanschangement]	
76.5 Application <u>de</u> <u>des certaines</u> règles <u>22.1.g),47.1,49,49biset51bis</u>	10
Règle 80Calculdesdélais 80.1à80.7 [Sanschangement]	
80 8 Délaiscalculésàpartirdeladatedepriorité	

Les dispositionsqu'ilestproposéd'ajoutersontsoulignéesetcellesqu'ilestproposéde supprimersontbiffées. Certaines dispositions qu'iln'est pas proposéde modifieront été reproduites pour faciliter la compréhension.

Règle 26bis

Correctionouadjonctionderevendicationsdepriorité

26bis.1 [Sanschangement]

[COMMENTAIRE :ilconvienttoutefoisdenoterque,àsatroisième session,leg roupede travailaapprouvélespropositionsdemodificationdelarègle 26bis.1envuedeleur éventuellesoumissionàl'assembléepouradoptionàsaprochainesession,en septembre-octobre 2003(voirledocument PCT/R/WG/3/2etlesparagraphes 28et29d u document PCT/R/WG/3/5contenantlerésumédelasessionétabliparlaprésidence).]

26bis.2 <u>Invitationàcorrigerdes</u> <u>Ii</u>rrégularitésdanslesrevendicationsdepriorité

- a) [Sanschangement]
- b) Si, enréponseàl'invitationviséeàl'alinéaa), —l edéposantnesoumetpas, avant l'expirationdudélaifixéàlarègle26 bis.1.a), decommunicationvisantà corrigerla revendication de priorité de façon à satisfaire aux exigences é noncées à la règle 4.10, cette revendication de priorité est, aux fins de la procédure prévue par le traité, considérée comme n'ayant pasété présentée, et l'office récepteur ou le Bureau international, se lon le cas, le déclare et en informe le déposant; tout efois, une revendication de prioritén'est pas considérée commen'ayant pasété présentées eu le ment

[COMMENTAIRE :commedansl'annexe Iduprésentdocument,ilestproposédesupprimer lestermes "enréponseàl'invitationviséeàl'alinéa a)" quisemblent superflus, la question de savoir si la communication visant à apporte rerune correction ou la requête en restauration fait suite ou un on à un einvitation paraissant sans objet.]

[Règle 26bis.2.b), suite]

<u>i)</u>	parcequel'indicationdunumérodelademandeantérieureviséàlarègle
4.10.a)ii)estm	anquante ; ou

- <u>ii)</u> parceq u'uneindicationfigurantdanslarevendicationdeprioritén'estpas identiqueàl'indicationcorrespondantefigurantdansledocumentdepriorité; <u>ou</u>
- iii) parcequeladateàlaquellelademandeantérieureaétédéposéenetombepas

 danslapériode de12 moisprécédantladatedudépôtinternational,siladateàlaquellela

 demandeantérieureaétédéposéetombedanslapériodede14 moisprécédantladatedu

 dépôtinternational.

[COMMENTAIRE :ilestproposédemodifierl'alinéa b)demanièreàp révoirlemaintiende larevendicationdeprioritédurantlaphaseinternationalelorsqueladatededépôtdela demandeantérieuredontlaprioritéestrevendiquéenetombepas danslapériodede12 mois précédantladatedudépôtinternational (voirlar ègle 4.10.a)i)),maistombedanslapériode de14 moisprécédantcettedate (voirlesparagraphes 19et26dudocument PCT/R/WG/3/5 contenantlerésumédelatroisième sessiondugroupedetravailétabliparlaprésidence). Voirci -aprèslanouvellerègle 49bisproposée,encequiconcernelaprocédureauprèsdes officesdésignés.]

c) [Sanschangement]

[Règle 26bis.2, suite]

d) Danslecasviséàl'alinéa b)iii),leBureauinternational,silarequêteenestfaitepar

ledéposantetluiparvientavan tl'achèvementdesditspréparatifstechniques,etsousréserve

dupaiementd'unetaxespécialedontlemontantestfixédanslesinstructionsadministratives,

publie,aveclademandeinternationale,unedéclarationdudéposantconcernantlefaitquela

dateàlaquellelademandeantérieureaétédéposéenetombepasdanslapériodede12 mois

précédantladatedudépôtinternational,maistombedanslapériodede14 moisprécédant

cettedate. Unecopiedeladéclarationestinséréedanslacommunicationvi séeàl'article 20

siunecopiedelabrochuren'estpasutiliséepourcettecommunicationousilademande

internationalen'estpaspubliéeenvertudel'article 64.3).

[COMMENTAIRE :l'alinéa d)aétéajoutéaprèsque,àsatroisième session,legroupe de travailfutconvenud'incluredanslapublicationinternationaleuneindicationdel'intentiondu déposantdeprésenterunerequêteenrestaurationdudroitdeprioritédurantlaphasenationale (voirleparagraphe 26dudocument PCT/R/WG/3/5contenant lerésumédela troisième sessiondugroupedetravailétabliparlaprésidence).]

Règle 48

Publicationinternationale

48.1 [Sanschangement]
48.2 Contenu
a) Labrochurecontientoureprend :
i) àix) [Sanschangement]
x) toutedéclarationv iséeàlarègle4.17.v),ettoutecorrectionapportéeàune telledéclarationselonlarègle 26ter.1,quiontétéreçuesparleBureauinternationalavant
l'expirationdudélaiprévuàlarègle 26ter.1;
xi) toutedéclarationviséeàlarègle 26bis.2.d).
[COMMENTAIRE :voirlecommentairerelatifàlarègle 26bis.2.d).]
b) Sousréservedel'alinéac),lapagedecouverturecomprend:
i) àiii) [Sanschangement]

[Règle 48.2.b), suite]

iv) une indication se lo nla quelle la requête contient une déclara tion visée à la règle
4.17quiaétéreçueparleBureauinternationalavantl'expirationdudélaiprévuàlarègle
26ter.1;
v) uneindicationselonlaquelleladateàlaquellelademandeantérieureaété
déposéenetombepasdanslapériodede12 moisprécédantladatedudépôtinternational
maistombedanslapériodede14 moisprécédantcettedate;
[COMMENTAIRE :ilsembleutiledefairefigurercetteindicationsurlapagedecouverture delabrochure.]
vi) lorsqueledéposantaremisunedéc larationselonlarègle 26bis.2.d),une
indicationàceteffet .
[COMMENTAIRE :cepointaétéajoutéaprèsque,àsatroisième session,legroupede travailfutconvenud'incluredanslapublicationinternationaleuneindicationdel'intentiondu déposantdeprésenterunerequêteenrestaurationdudroitdeprioritédurantlaphasenationale (voirleparagraphe 26dudocument PCT/R/WG/3/5).]
c)ài) [Sanschangement]
48.3à48.6 [Sanschangement]

Règle 49ter

Restaurationdudroitdepriorité

49ter.1 Restaurationdudroitdepriorité

a) Danslecasviséàlarègle 26.2bis.b)iii),l'officedésigné,sousréservedesalinéas b)
etc),restaureledroitdeprioritélorsqueladateàlaquellelademandeantérieureaétédéposée
netombepasdanslapér iodede12 moisprécédantladatedudépôtinternationalmaistombe
danslapériodede14 moisprécédantcettedate, s'il constate que l'inobservation du délaide
12 moisàcompterdeladatededépôtdelademandeantérieurepourledépôtdelademande
internationales'estproduitebienqueladiligencerequiseenl'espèceaitétéexercéeou,au
choixdel'officedésigné,n'étaitpasintentionnelle.
b) Larestaurations'effectuesurrequêtedudéposantprésentéeàl'officedésigné
dansundélaidedeux moisàcompterdeladateàlaquellelesconditionsénoncéesà
l'article 22doiventêtreremplies, exposantles motifs de l'inobservation du délai de priorité.
c) L'officedésigné :

i) peutexigerlepaiementd'unetaxepourlarequêteviséeàl'alin éa b);

[Règle 49ter.1.c),suite]

ii) peutexigerqu'unedéclarationoud'autrespreuvesàl'appuidel'exposédes
motifsviséàl'alinéa b)soientremisesdansundélairaisonnableenl'espèce;
iii) nepeutrejeter,entotalitéouenpartie,unerequêt eenrestaurationdudroitde
prioritéviséeàl'alinéa b)sansdonneraudéposantlapossibilitédeprésenter,dansundélai
raisonnableenl'espèce, desobservations sur le refusenvisagé.
d) Silalégislationnationaleapplicableparl'officedésign éprévoit, pour la restauration
<u>dudroitdepriorité, des conditions qui, du point de vue des déposants, sont plus favorables</u>
quecellesénoncéesauxalinéas a)àc),l'officedésigné,aumomentdedéterminerledroitde
priorité, applique les conditions prévues dans la légis la tionnationale applicable au lieu de
cellesénoncéesàl'alinéa e).
e) Si,au[datedel'adoptiondesprésentesmodificationsparl'Assembléedel'Uniondu
PCT], une disposition de salinéas a) à c) n'est pas compatible avec la lég islation nationale
applicableparl'officedésigné,cettedispositionneserapasapplicableàl'égarddecetoffice
tantqu'elledemeureraincompatibleaveccettelégislation,àconditionqueleditofficeen
informeleBureauinternationalavantle[trois moisàcompterdeladatedel'adoptiondes
présentesmodificationsparl'Assembléedel'UnionduPCT].LeBureauinternationalpublie
àbrefdélaidanslagazettelesinformationsreçues.

[Règle 49ter.1.e), suite]

[COMMENTAIRE: étantdonnéquelePLil est pasencore entréenvigueur, ilest proposé d'incluredanslerèglementd'exécutionduPCTunedispositioncontenantlesmêmes prescriptionsquel'article 13.2)duPLTetlarègle 14.4)et5)desonrèglementd'exécution (dontletexteestreproduit àl'annexe III), pour obliger les offices désignés et les offices élus àprévoirlarestauration du droit de priorités il a date de dépôt de la demande antérieure ne tombepasdanslapériodede12 moisprécédantladatedudépôtinternationalmaistombe danslapériodede14 moisprécédantcettedate, s'ils constatent que l'inobservation du délai de 12 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieur epour le dépôt de la demandeinternationales'estproduitebienqueladiligencerequiseenl'es pèceaitétéexercée ou, auchoix de l'office désigné, qu'ellen'était pas intentionnelle. Une clause de réserve provisoireestégalementprévue, comptetenudufait que certaines législations nationales devrontêtremodifiéesafind'êtremisesenconform itéaveclesrèglesdurèglement d'exécutionduPCTqu'ilestproposédemodifier.]

Règle 76⁶

Copie,traductionettaxeselonl'article39.1);

traductiondudocumentdepriorité

76.1,76.2et76.3 [Restentsupprimées]

76.4 [Sanschangement]

76.5 Application de des certaines règles 22.1.g), 47.1, 49, 49 biset 51 bis

Lesrègles 22.1.g),47.1,49,49 bis,49 teret 51bis sontapplicablesétantentenduque

i) àv) [Sanschangement]

[COMMENTAIRE :laproposition demodification de la règle d'adjonction de la rouvelle règle 49 ter.]

76.6 [Restesupprimée]

Le"présent"texteestcel uidelarègle 76modifiéeparl'assembléele1 ^{er} octobre 2002(voirle document PCT/A/31/10)tellequ'elledoitentrerenvigueurle1 ^{er} janvier 2004.

Règle 80

Calculdesdélais

80.1à80.7 [Sanschangement]

80.8 Délaiscalculésàpartirdeladatedepriorité

a) Lorsqueladatedeprioritéestmodifiéepars uitedelacorrectionoudel'adjonction

d'unerevendicationdeprioritéselonlarègle 26bis.1,toutdélaicalculéàpartirdeladatede

prioritéprécédemmentapplicableetquin'apasencoreexpiréestcalculéàpartirdeladatede

prioritémodifiée.

b) Auxfinsducalculdetoutdélaicommençantàladatedepriorité,siune

revendicationdeprioriténesatisfaitpasauxexigencesdelarègle 4.10.a)i)aumotifquela

datededépôtdelademandeantérieurenetombepasdanslapériodede12 moispr écédantla

datedudépôtinternational,cetterevendicationdeprioritén'estpaspriseenconsidération,

saufsiledroitdeprioritéaétérestauréconformémentàlarègle 26bis.2.b)iii).

[COMMENTAIRE :ilconvientdenoterque,àsatroisième session,legroupedetravaila déjàapprouvélapropositiond'adjonctiondelanouvellerègle 80.8danslamesureoùelle portesurlacorrectionetl'adjonctiond'unerevendicationdeprioritéenvertudela règle 26bis.1, envuedes on éventuelles ou mission à l 'assembléepouradoptionàsaprochaine session, enseptembre -octobre 2003 (voirleparagraphe 29 dudocument PCT/R/WG/3/5 contenantlerésumédelasessionétabliparlaprésidence). À la suite de la proposition d'adjonctiondelanouvellerègle 26bis.2,ilsemblenécessaired'apporterdenouvelles modificationsàlarègle 80.8.b)afindefaireensortequ'unerevendicationdeprioriténe satisfaisantpasauxexigencesdelarègle 4.10.a)i)(parcequeladateàlaquellelademande antérieureaétédéposée netombepasdanslapériodede12 moisprécédantladatedudépôt international)soitnéanmoinspriseenconsidérationauxfinsducalculdesdélaissila revendicationdepriorité, conformément à la règle 26bis.2.b)iii),n'estpasconsidéréecomme n'ayantpasétéprésentée(voirlapropositiondemodificationdelarègle 26bis.2).]

PCT/R/WG/4/1

ANNEXE III

ARTICLE 13DUTRAITESURLE DROITDESBREVETS(P LT)ETREGLE 14DESON REGLEMENTD'EXECUTIO N

Article 13

Correctionouadjonctiond'unerevendication depriorité; restauration du droit de priorité

- 1) [Correctionouadjonctiond'unerevendicationdepriorité] Saufdisposition contrairedurèglementd'exécution, une Partie contractant e prévoit la correction d'une revendication de priorité ou son adjourne de mande (la «demande ul térieure»), si
- i) unerequêteàceteffetestprésentéeàl'officeconformémentauxconditions prescritesdanslerèglementd'exécution;
 - ii) larequêteestprésentéedansledélaiprescritdanslerèglementd'exécu tion;et
- iii) ladatededépôtdelademandeultérieuren'estpaspostérieureàladate d'expirationdudélaideprioritécalculéàcompterdeladatededépôtdelademandelaplus anciennedontlaprioritéestrevendiquée.
- 2) [Dépôttardifdeladem andeultérieure]Comptetenudel'article15duprésent traité,unePartiecontractantedoitprévoirque,lorsqu'unedemande(la«demandeultérieure») quirevendiqueouauraitpurevendiquerlaprioritéd'unedemandeantérieureaunedatede dépôtpostérie ureàladated'expirationdudélaidepriorité,maiss'inscrivantdansledélai prescritdanslerèglementd'exécution,l'officerestaureledroitdepriorité,si
- i) unerequêteàceteffetluiestprésentéeconformémentaux conditions prescrites dans l'erèglement d'exécution;
 - ii) larequêteestprésentéedansledélaiprescritdanslerèglementd'exécution;
- iii) larequêteexposelesraisonspourlesquellesledélaideprioritén'apasété observé;et
- iv) l'officeconstatequelademandeult érieuren'apasétédéposéedansledélai deprioritébienqueladiligencerequiseenl'espèceaitétéexercéeou,auchoixdelaPartie contractante,quel'inobservationdudélain'étaitpasintentionnelle.
- 3) [Défautdefournitured'une copied'une demandeantérieure]UnePartie contractantedoitprévoirque,lorsqu'unecopied'unedemandeantérieureexigéeenvertude l'article6.5)n'estpasremiseàl'officedansledélaiprescritdanslerèglementd'exécutionen applicationdel'article6,l'offi cerétablitledroitdepriorité,si
- i) unerequêteàceteffetluiestprésentéeconformémentaux conditions prescrites dans le règlement d'exécution;
- ii) larequêteestprésentéedansledélaiprescritdanslerèglementd'exécution enapplication el'article6.5)pourlaremisedelacopiedelademandeantérieure;

- iii) l'officeconstatequelacopieàfourniraétédemandéedansledélaiprescrit danslerèglementd'exécutionàl'officeauprèsduquellademandeantérieureaétédéposée; et
- iv) une copie de la demande antérieure estremise dans le délaiprescrit dans le règlement d'exécution.
- 4) [*Taxes*]UnePartiecontractantepeutexigerqu'unetaxesoitpayéeautitredes requêtesviséesauxalinéas1)à3).
- 5) [*Preuves*]UnePartie contractantepeutexigerqu'unedéclarationoud'autres preuvessoientfourniesàl'office,dansledélaifixéparcelui -ci,àl'appuidesraisonsviséesà l'alinéa2)iii).
- 6) [Possibilitédeprésenterdesobservationslorsqu'unrefusestenvisagé] Une requêteformuléeenvertudesalinéas1)à3)nepeutpasêtrerejetée,danssatotalitéouen partie,sansquesoitdonnéeaurequérantlapossibilitédeprésenterdansundélairaisonnable desobservationssurlerefusenvisagé.

Règle 14

Précisions relatives à la correction ou à l'adjonction d'une revendication de priorité et à la restauration du droit de priorité envertude l'article 13

- 1) [Exceptionviséeàl'article13.1)]AucunePartiecontractanten'esttenuede prévoirlacorrectionoul'adj onctiond'unerevendicationdeprioritéenvertudel'article13.1) lorsquelarequêteviséeàl'article13.1)i)estreçueaprèsqueledéposantaprésentéune demandedepublicationanticipéeoudetraitementaccéléré,àmoinsquecettedemandede publicationanticipéeoudetraitementaccélérésoitretiréeavantl'achèvementdespréparatifs techniquesdepublicationdelademande.
- 2) [Conditionsviséesàl'article13.1)i)]UnePartiecontractantepeutexigerquela requêteprévueàl'article13.1)i)soi tsignéeparledéposant.
- 3) [*Délaiviséàl'article13.1)ii*)]Ledélaiviséàl'article13.1)ii)nedoitpasêtre inférieuraudélaiapplicable,envertuduTraitédecoopérationenmatièredebrevets,àl'égard d'unedemandeinternationalepourlapr ésentationd'unerevendicationdeprioritéaprèsle dépôtd'unedemandeinternationale.
- 4) [*Délaisvisésàl'article13.2*)]a)Ledélaivisédanslapartieintroductivede l'article13.2)expiredeuxmoisaumoinsàcompterdeladated'expirationdud élaide priorité.
- b) Ledélaiviséàl'article13.2)ii)estledélaiapplicableenvertudusous alinéaa)ouletempsnécessaireàl'achèvementdespréparatifstechniquesdepublicationdela demandeultérieure,ledélaiquiexpireenpremierétantr etenu.
- 5) [Conditionsviséesàl'article13.2)i)]UnePartiecontractantepeutexigerquela requêteviséeàl'article13.2)i)
 - i) soitsignéeparledéposant;et

- ii) soitaccompagnéedelarevendicationdelaprioritédelademande antérieure,lorsqu ecetterevendicationnefiguraitpasdanslademande.
- 6) [Conditionsviséesàl'article13.3)]a)UnePartiecontractantepeutexigerquela requêteprévueàl'article13.3)i)
 - i) soitsignéeparledéposant;et
- ii) contiennel'indicationdel'off iceauquelunecopiedelademandeantérieure aétédemandéeetdeladateàlaquellecettecopieaétédemandée.
 - b) UnePartiecontractantepeutexigerque
- i) unedéclarationoud'autrespreuvesàl'appuidelarequêteviséeàl'article 13.3)soien tremisesàl'officedansundélaifixéparcedernier;
- ii) lacopiedelademandeantérieureviséeàl'article13.3)iv)soitremiseà l'officedansundélaid'unmoisaumoinsàcompterdeladateàlaquellecettecopieest fournieaudéposantparl'o fficeauprèsduquellademandeantérieureaétédéposée.
- 7) [*Délaiviséàl'article13.3*)iii)]Ledélaiviséàl'article13.3)iii)expiredeuxmois avantl'expirationdudélaiprescritàlarègle4.1).

[Findel'annexeetdudocument]